

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/14-01/22

Date : 23/10/2023

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA

Public

Avec annexe publique A et annexe confidentielle B

Requête urgente de la Défense

Origine : M^e Philippe Larochelle, conseil de Maxime Mokom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Leonie von Braun

Le conseil de la Défense

M^e Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Marie-Édith Douzima-Lawson
M^e Yaré Fall
M^e Élisabeth Rabesandratana

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. ARGUMENTS

1. Dans l'Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka¹, rendue le 17 octobre 2023, la Chambre préliminaire a déclaré ce qui suit² :

La Chambre est consciente qu'avec l'arrêt soudain de l'affaire, il sera nécessaire de prendre certaines dispositions avant que Maxime Mokom ne puisse être transféré vers un État ayant l'obligation de le recevoir **ou vers un autre État**. Elle enjoint au Greffe de prendre immédiatement toute disposition nécessaire à cette fin, notamment **en se mettant en rapport avec Maxime Mokom et la Défense**, et avec les États concernés, en particulier la **République centrafricaine** et l'État hôte.

2. La Défense déclare sans équivoque que Maxime Mokom ne consent pas à être transféré en République centrafricaine. Toute tentative en ce sens serait constitutive de transfert forcé, et serait contraire à l'exigence de l'article 21-3 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») selon laquelle l'application et l'interprétation du droit applicable à la Cour « doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que [...] les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité ».

3. Le retrait des charges portées contre Maxime Mokom³ a placé la Défense et Maxime Mokom en terrain inconnu. Comme l'a indiqué la Défense dans le courriel qu'elle a adressé à la Chambre préliminaire le 17 octobre 2023, la décision de l'Accusation de retirer les charges a totalement pris de court Maxime Mokom et la Défense. Après que cette décision lui a été communiquée, la Défense s'est urgemment mise en rapport avec le Greffe, des avocats spécialisés en droit de l'immigration et les autorités compétentes, et prend toutes les mesures raisonnables et possibles pour trouver un État tiers sûr pour la réinstallation de Maxime Mokom.

4. Avant d'être arrêté en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la CPI, Maxime Mokom vivait relativement en sécurité en tant que réfugié au Tchad. La situation d'incertitude totale, de stress et de peur dans laquelle il se trouve à présent résulte de circonstances qui échappent

¹ ICC-01/14-01/22-276-Conf-tFRA (« l'Ordonnance de mise en liberté »).

² Ordonnance de mise en liberté, par. 10 [notes de bas de page non reproduites].

³ ICC-01/14-01/22-276-Conf-tFRA.

complètement à son contrôle. Elle succède à une période d'emprisonnement d'un an et sept mois pendant laquelle il a été détenu sur la base de preuves dont l'Accusation reconnaît maintenant qu'elles n'avaient aucune chance de donner lieu à une déclaration de culpabilité à l'issue du procès⁴. La Défense est bien consciente qu'il y a urgence à résoudre cette question, et Maxime Mokom partage ce sentiment d'urgence. Pour des raisons que la Défense ne peut exposer qu'en partie ci-dessous, la solution ne saurait être le transfert de l'intéressé en République centrafricaine.

5. Comme la Chambre préliminaire le sait⁵, la Défense a été informée qu'une procédure par contumace s'était apparemment déroulée en République centrafricaine après la clôture de l'audience relative à la confirmation des charges devant la CPI. En septembre 2023, moins d'un mois après l'audience relative à la confirmation des charges qui s'est tenue en août 2023, un procès expéditif par contumace semble s'être soudainement déroulé à Bangui. Il n'a pas été expliqué pourquoi ce procès avait eu lieu à ce moment-là, alors qu'il semble que rien n'ait été fait pendant **des années** après les événements considérés. La Défense a demandé à l'Accusation communication de toutes les informations en sa possession sur cette procédure, et notamment d'indiquer comment elle avait été initiée. L'Accusation a maintenant fait savoir à la Défense qu'elle n'avait aucune information à communiquer⁶.

6. À l'issue de délibérations qui se sont achevées le 5 octobre 2023, ce procès par contumace à Bangui s'est conclu par la condamnation de Maxime Mokom (et de 22 autres personnes). Il apparaît que chacun des accusés a été reconnu coupable de toutes les charges, sans exception. Tous ont été condamnés à « la peine de travaux forcés à perpétuité », et tous leurs biens seront confisqués au profit de l'État centrafricain⁷. L'arrêt de deux pages ne contient aucune référence à des éléments de preuve produits à l'appui des charges, aucun détail sur les charges elles-mêmes, ni même un numéro d'affaire. De ce fait, il y a des motifs crédibles de penser que cet arrêt constitue une attaque politique opportuniste, et qu'il a été rendu sans la moindre preuve ou garantie procédurale, contre une personne considérée comme un opposant au régime actuel.

⁴ ICC-01/14-01/22-275-tFRA, par. 1.

⁵ Courriel envoyé par la Chambre préliminaire le 23 octobre 2023 à 16 h 59.

⁶ Courriel envoyé par la Défense le 17 octobre 2023 à 16 h 48 et réponse de l'Accusation du 18 octobre 2023 à 9 h 31.

⁷ Arrêt criminel, annexe A.

7. C'est pour cette raison, et d'autres encore, que la Défense est raisonnablement fondée à croire que Maxime Mokom court le risque d'être soumis à des actes de torture, des traitements inhumains et une détention arbitraire s'il est arrêté et renvoyé de force, contre sa volonté, en République centrafricaine. La Défense saisit le Comité de l'ONU contre la torture pour demander des mesures provisoires urgentes, c'est-à-dire la suspension du renvoi forcé de Maxime Mokom en République centrafricaine dans l'attente d'une évaluation des conditions auxquelles il serait soumis. Elle a aussi l'intention de solliciter des mesures équivalentes devant le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et devant le Groupe de travail sur la détention arbitraire, également à titre provisoire et en urgence.

8. La Défense a déjà adressé aux autorités centrafricaines une demande officielle de coopération concernant cette procédure par contumace, afin d'obtenir le type d'informations qui seraient utiles à la CPI pour prendre une décision au sujet du transfert de Maxime Mokom⁸. Par exemple, quelles étaient les charges ? Est-ce que Maxime Mokom était représenté par un conseil en son absence, et ses intérêts ainsi protégés ? Quels étaient les éléments de preuve ? Pourquoi y a-t-il eu un procès par contumace, alors que les autorités centrafricaines chargées des poursuites savaient parfaitement que Maxime Mokom était détenu à La Haye ? Les autorités compétentes ont-elles essayé d'informer Maxime Mokom ou un conseil chargé de le représenter, ou de notifier les charges ? Y a-t-il un droit de faire appel ? S'agit-il d'un jugement définitif rendu par la Cour d'appel ? Un nouveau procès peut-il se tenir en présence de l'intéressé ? Maxime Mokom encourrait-il la peine de mort ? Ou seulement une peine de prison à perpétuité assortie de travaux forcés ?

9. Ce n'est que lorsqu'elle disposera de ces informations – et d'autres qu'elle s'efforce de recueillir – que la Défense sera en mesure d'étayer ses arguments concernant les raisons pour lesquelles un transfert en République centrafricaine serait contraire aux exigences de l'article 21 du Statut et totalement incompatible avec les principes fondamentaux d'humanité pour lesquels la Cour a été établie et qu'elle est chargée de garantir et de protéger. Il est donc indispensable que Maxime Mokom puisse exposer son point de vue afin que la Chambre préliminaire s'assure, préalablement à un éventuel transfert, que ses droits fondamentaux seront respectés. En

⁸ La demande de coopération a été transmise au Ministre de la justice de la République centrafricaine le 20 octobre 2023, voir annexe B.

particulier, il faudrait que le rôle des Pays-Bas dans un tel transfert soit conforme à l'Accord de siège, lequel doit être interprété sous réserve des règles de droit international applicables⁹.

10. Dans ces circonstances, la Défense prie la Chambre préliminaire de dire qu'elle accordera à Maxime Mokom, avant d'ordonner un éventuel transfert, le droit de présenter des observations, conformément à la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI qui prévoit que la Chambre ordonnant que l'intéressé soit transféré « t[ienne] compte de son avis », exprimé au moyen du dépôt d'observations écrites et/ou dans le cadre d'une audience. La Défense prie également la Chambre préliminaire d'accorder à Maxime Mokom le temps nécessaire pour consulter des avocats aux Pays-Bas, afin qu'il puisse se faire une idée de l'ensemble des options qui s'offrent à lui et de ses droits. Maxime Mokom doit avoir la possibilité d'évaluer toutes les options concernant le pays vers lequel il sera transféré, y compris son droit de demander l'asile aux Pays-Bas s'il n'y a aucune autre solution sûre et viable.

11. La situation présente est fort regrettable. La Défense s'efforce de trouver au plus vite une solution à la situation de stress, d'anxiété et d'incertitude totale dans laquelle vit Maxime Mokom. En attendant, et à titre de mesure urgente, elle prie la Chambre préliminaire de

DIRE qu'elle accordera à Maxime Mokom, avant d'ordonner un éventuel transfert, la possibilité de s'exprimer au moyen d'observations écrites et/ou dans le cadre d'une audience, conformément à la règle 185-1 du Règlement, et qu'elle lui accorde du temps pour consulter des avocats aux Pays-Bas afin de bien comprendre les options qui s'offrent à lui, ainsi que ses droits.

/signé/

Philippe Larochelle
Conseil de Maxime Mokom

Fait à La Haye (Pays-Bas)
Le lundi 23 octobre 2023

⁹ ICC-ASP/1/3, Principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et l'État hôte.